



Note

La situation des migrants Marocains et Algériens au Bassin Minier Tunisie

Sommaire :

Introduction :

1. Rappel du contexte juridique international et national :
 - Rappel sur les droits universels des migrants et des étrangers
 - Rappel sur l'arsenal juridique national régissant la situation des migrants et des étrangers en Tunisie.
2. Accès aux droits fondamentaux des migrants marocains et algériens dans la région du bassin minier :
 - Droit à la nationalité
 - Droit à la santé
 - Droit au travail
 - Droit à la sécurité sociale
 - Droit à l'éducation
3. Conclusion et Recommandations

Introduction :

La Tunisie est un pays d'immigration, de transit et d'émigration qui dispose de deux frontières terrestres avec l'Algérie et la Libye.

Les marocains et les algériens résident à Gafsa depuis des années, pour contribuer au développement de l'industrie et de l'économie tunisienne, après le refus des citoyens tunisiens de travailler dans les mines avec des conditions difficiles.

Selon l'institut national du recensement, en 2014, « 5565 marocains et 9996 algériens résidants en Tunisie ».

La constitution tunisienne stipule dans son préambule que le régime tunisien est un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un État civil et gouverné par le droit dans lequel l'État garantit la suprématie de la loi, le respect des libertés et des droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'équité et l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes, et entre toutes les catégories sociales et les régions,

Ainsi elle reconnaît clairement le droit d'asile dans son article 26 : « Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi ; il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique ».

Dans ce contexte, et sur la base d'une enquête de terrain établie par FTDES à Gafsa « bassin minier », cette note développera une analyse de la situation des marocains et des algériens résidants à cette ville, tout en proposant quelques recommandations pour améliorer la situation des migrants maghrébins à Gafsa.

Historique

Le bassin minier, qui comprend « Rédayef », « Mdhilla », « Metlaoui » et « Oum Laarayas », regroupe les plus importantes mines d'exploitation de la région de Gafsa, située au sud-ouest de la Tunisie. Avant 1885, de point de vue géographique, cette zone se caractérisait par des montagnes inutiles dépourvues des nécessités les plus élémentaires de la vie; eau et richesse, et ne représentait qu'un foyer pour un nombre très limité de certaines tribus bédouines nomades qui descendent de la tribu "Alhamamah" l'une des plus grandes tribus du centre et du sud et « Ouled Abid" sur la frontière tuniso-algérienne, Cela va désormais changer après 1885 date lors de laquelle l'explorateur "Philippe Thomas" découvrira le phosphate.

Après environ six ans de la déclaration de cette zone, bassin minier de la région sud-ouest Comprenant des réserves en phosphate considérables en termes de quantité et de qualité, le 5 Juin 1890, l'accord final a été signé le 15 Août 1896 et a été approuvé par le Bey, par le biais de cet accord le gouvernement tunisien donnait le droit d'exploitation minière pour une période de soixante ans, sans engagement d'aucune sorte ni aide; un abandon total des terres de l'état accordées à la propriété.

Au début des années vingt, on commençait à employer les immigrants d'origine algérienne et marocaine dans les régions du sud-ouest tunisien compte tenu de la réticence de la population locale

quant au travail à l'exploitation minière. Les travailleurs d'origines libyenne, algérienne et marocaine ont été présents depuis l'ouverture des mines, et se sont concentrés dans des quartiers propres à eux, des quartiers qui étaient formés progressivement avec le développement de leur présence à la mine, cela avait facilité leur intégration. Ces quartiers ont principalement porté le nom de ses propriétaires comme "Al Trabelsia" (en référence à Tripoli) et "Alemrarkah"(en référence au Maroc) et "Alsoafah"(en référence à l'Algérie).

Après l'indépendance et l'émergence de l'État-nation dans toute la région du Maghreb, de nombreux immigrants ont choisis de retourner à la mère patrie tandis que le reste a préféré de se stabiliser dans la région du bassin minier. La migration interne nette au niveau de la région est devenue négative depuis le début des années quatre-vingt.

Ce côté négatif de la migration reflète les difficultés rencontrées par les habitants des zones minières à trouver du travail en comparaison avec les zones côtières attractives pour toute activités professionnelles et pour les résidents, en effet le taux de chômage dépasse le niveau général d'au moins 4 points (dans les zones minières).

1. Contexte juridique international et national :

Nombreux sont les accords et conventions bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui ont pour but de réguler la migration, notamment dans le domaine humanitaire, et de garantir les droits et les libertés des migrants dans le monde entier, tout en respectant le principe de la liberté de circulation, et l'accès aux droits sans discrimination.

- Rappel sur les droits universel des migrants et des étrangers

Les Droits des Migrants et Réfugiés.

Tous les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants y compris ceux qui sont en situation irrégulière sont titulaires des droits humains par principe de l'égalité de traitement qui s'applique par l'utilisation de l'expression « toute personne » figurant dans les principaux traités internationaux de l'ONU relatifs aux droits de l'Homme :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme
- La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés,
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- la Convention relative aux droits de l'enfant,
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ces traités protègent les droits sociaux, économiques, civils, politiques et culturels de manière générale à garantir les droits fondamentaux des migrants et réfugiés et en particulier les femmes et les enfants.

Les Droits civils et politiques

- Le droit à la vie.
- La protection contre la violence, la torture et les peines ou traitement inhumains ou dégradant.
- Le respect des droits de l'asile et du droit au non-refoulement.
- Le droit de circuler librement.
- La possession d'une identité juridique.
- Le droit à un recours effectif devant les tribunaux.
- Le droit de bénéficier de services d'interprétation et d'une assistance juridique

Les Droits sociaux, économiques et culturels

- Le droit au travail : Les droits en matière d'emploi.
- Le droit à un logement adéquat garantissant la dignité humaine.
- L'accès aux soins médicaux.
- La protection sociale pour lutter contre la pauvreté.
- Le droit à l'éducation pour les enfants.
- Le droit de participer à la vie culturelle.
- Le principe de non-criminalisation Selon les traités internationaux, l'entrée et le séjour d'un étranger, sans documents ni autorisation, dans un pays, constitue en principe une infraction administrative et non pénal.

- **Rappel de l'arsenal juridique national régissant la situation des migrants et des étrangers en Tunisie**

En Tunisie, La migration est soumise à des dispositions de droit interne, et à des accords de réadmission.

Le cadre législatif de la migration en Tunisie A l'encontre des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, adopte des dispositions criminalisant la migration irrégulière, en concevant des peines qui varient entre l'emprisonnement et l'amende pour un simple migrant en situation irrégulière.

Le cadre juridique concernant la migration en Tunisie comprend notamment :

- La constitution tunisienne, Art 26
- la loi de 1968 sur la condition des étrangers en Tunisie, qui fixe des peines pour l'entrée, la sortie et le séjour irréguliers, ainsi qu'aux personnes qui les facilitent. Cette loi complétée par la loi de 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, modifiée par la loi n°2004-6 du 3 février 2004.
- La Tunisie est signataire de la convention de Genève et de son protocole de 1968, concernant la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.
- La Tunisie a ratifié en 1989 la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique.
- La Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2005, ainsi que le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.
- La Tunisie a conclu des accords facilitant la circulation voire l'installation des personnes avec des États du Maghreb et de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

En effet la Tunisie n'a pas une loi qui régisse le statut des migrants et des étrangers, et qui garantit leurs droits et leurs libertés tels qu'ils sont reconnus universellement.

La Tunisie n'a pas signé la convention des Nations Unies pour les droits des travailleurs migrants et de leurs familles.

2. Accès aux droits fondamentaux des migrants marocains et algériens dans la région du bassin minier :

Cette partie offre une vue d'ensemble, organisée de manière thématique, des principaux problèmes des droits concernant les migrants marocains et algériens résidants à Gafsa, l'accent étant mis sur la protection de leurs droits fondamentaux.

Elle présente les instruments nationaux s'appliquant à la protection des migrants, puis examine les obstacles auxquels se heurtent en pratique les migrants pour accéder à un degré minimal de jouissance de chaque droit.

Droit à la nationalité

En Tunisie, La nationalité est régit par Le Code qui a été promulgué par le décret du 26 janvier 1956, et qui a été repris, avec quelques modifications, par le décret-loi du 28 février 1963

Décret-loi n°63-6 du 28 février 1963 portant refonte du Code de la nationalité (JORT., n° 11, du 5 mars 1963, p. 279).

Selon l'enquête de terrain menée par FTDS sur un échantillon de 100 migrants, l'obtention de la nationalité demeure très difficile selon les chiffres et les témoignages suivants :

Nationalité	Nombre	Pourcentage
Algérienne	52	54%
Marocaine	31	27%
Tunis-algérienne	17	19%

« Ça fait 3 ans qu'on a déposé notre nationalité et pas de réponse »

« Il n'a pas de possibilité d'avoir un travail sans la carte de séjour ou la nationalité »

« Il y'a beaucoup parmi nous qui ont contribué aux événements de bassin des mines et qui ont reçu l'Amnesty générale mais qu'ils n'ont ni la nationalité ni la carte de résidence »

« Il existe une forte discrimination d'accès aux services public, ils nous considèrent des clandestins »

➤ **Ce que dit la loi :**

Le code distingue entre deux types de nationalité : la nationalité d'origine et la nationalité acquise.

La première est attribuée dès la naissance par le biais du jus sanguins ou du jus soli. La seconde est acquise, postérieurement à la naissance, soit par « le bienfait de la loi », soit par voie de naturalisation.

La nationalité dans le cadre du mariage :

L'époux étranger d'une Tunisienne et l'épouse étrangère d'un Tunisien n'obtiendront pas la nationalité tunisienne dans les mêmes conditions, car le Tunisien transmet plus facilement la nationalité à son conjoint que la Tunisienne.

« Je suis marié à une tunisienne, ça fait 3ans, on a 2 enfants, j'ai déposé ma demande de nationalité mais pas de réponse »Témoignage marocain.

La loi stipule que : « La femme étrangère qui épouse un tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage..... » -Article 13

Mais L'étranger qui épouse une tunisienne obtient la nationalité par voie de naturalisation : « Peut-être naturalisé sans la condition de résidence fixée à l'article précédent :**2. L'étranger marié à une tunisienne, si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande...** » Article 21

Le mari tunisien attire assez facilement son épouse étrangère vers la nationalité tunisienne. L'étrangère acquiert la nationalité tunisienne par « le bienfait de la loi ».

Cette problématique évoque la question de discrimination basée sur le genre concernant la transmission de la nationalité par mariage.

La nationalité par filiation :

L'art 6 du code de la nationalité « l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne sera tunisien aucune condition n'est exigé ».

Par contre, l'enfant né d'un père étranger et d'une mère tunisienne n'est pas automatiquement tunisien. D'autres conditions doivent être remplies. En effet, pour obtenir la nationalité tunisienne de sa mère, l'enfant devait être né, aux termes de l'article 6-3 du Code de la nationalité, en Tunisie.

Discrimination basée sur le genre

L'article 7 du Code de la nationalité reconnaît une sorte de supériorité des ascendants paternels sur les ascendants maternels. Ainsi, pourra se voir attribuer la nationalité tunisienne, en vertu de l'article 7 du Code, l'étranger né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés. Ce droit n'est pas reconnu à l'étranger né en Tunisie et dont la mère et les ascendants maternels y sont eux-mêmes nés.

« Il y'a de cas des jeunes nés des mères tunisiens au Maroc, qui n'ont pas la nationalité jusqu'à aujourd'hui ... »Témoignage marocain.

La nationalité par voie de naturalisation :

La naturalisation tunisienne est accordée par décret, elle ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Tunisie pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande. Art 19.20 du code de la nationalité

Il ne Peut être naturalisé que le cas de l'étranger qui justifie que sa nationalité d'origine était la nationalité tunisienne et celui de l'étranger marié à une Tunisienne, la naturalisation peut être accordée à l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Tunisie et à celui dont la naturalisation présente un intérêt pour la Tunisie. Art 21

L'étranger désirant acquérir la nationalité tunisienne devra notamment justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue arabe, être reconnu sain d'esprit, ne pas constituer, du point de vue de sa santé physique une charge ou un danger pour la collectivité, et être de bonne vie et de bonnes mœurs. Art 23

En revanche de la loi, même avec toutes ces conditions, l'obtention de la nationalité demeure difficile, sans avoir justifié ou notifié la décision comme prévoit la loi.

« Bien que je remplisse toutes les conditions ,6ans de résidence, mariée à une tunisienneje n'ai pas de réponse jusqu'à aujourd'hui »

La procédure administrative :

La déclaration doit être dressée sur papier timbré en double exemplaire, comporter élection de domicile de la part de l'intéressé, comporter la signature légalisée de l'intéressé, à défaut d'être établie par un officier public, être accompagnée de toutes pièces justificatives, et notamment des pièces de l'état civil, être déposée au secrétariat l'Etat à la justice ou adressée à ce département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle doit être enregistrée au secrétariat d'Etat à la justice. La décision doit être notifiée et l'intéressé a le droit de recours auprès du tribunal de première instance .Article 39, 40 et 41 du code.

- **Droit à la santé :**

Les instruments internationaux généraux relatifs aux droits de l'homme garantissent le droit aux soins médicaux, sans aucune distinction fondée sur la nationalité ou le statut juridique.

En Tunisie, tous les migrants peuvent accéder aux soins médicaux d'urgence, indépendamment de leur statut juridique.

La Permanence d'Accès aux Soins et de Santé, mise en place par la loi permet l'accès aux soins gratuitement pour tous les étrangers quel que soit leur statut (demandeurs d'asile, personnes en situation irrégulières, personnes sans droits, etc.). **Egalité d'accès à la santé**

Toutefois, les soins et l'hospitalisation à titre gratuit ou à tarif réduit dans les structures sanitaires publiques sont réservés aux nationaux indigents, à leur conjoint et à leurs enfants légalement à charge selon la Loi n°91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire (Journal Officiel de la République Tunisienne n°55 du 6 août 1991, p. 1390).

Bien que la loi prévoit le droit d'accès gratuit, mais il paraît que c'est très difficile dans la pratique selon le résultat de l'enquête, et les témoignages

Les résultats de l'enquête :

Accès aux soins publics	Nombre	Pourcentage
Faible	36	38%
Fort	30	28%
Sans	34	34%

Accès aux soins pour les enfants	Pourcentage
Accès sans discrimination	35%
Accès avec discrimination	65%

« Il a trouvé beaucoup des blocages pour faire l'opération, elle devrait le faire en urgence, (paiement, quelques papiers ...on a fait des cotisations pour le prendre en charge ... »

« Les médecins généralistes refusent parfois de traiter les migrants en les dirigeant vers un hôpital particulier où ils peuvent généralement obtenir des soins, ce qui, en pratique, peut retarder l'accès de ces personnes à des soins importants... » Témoignage.

L'Etat doit s'efforcer de garantir l'accès des migrants aux soins généraux en matière de santé, y compris aux traitements préventifs, conformément à l'interprétation étendue du droit à la santé

formulée dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, certaines catégories vulnérables de migrants irréguliers, comme les enfants, les personnes handicapées, les femmes enceintes et les personnes âgées, devraient avoir un système d'accès aux soins de santé spécifique.

- **Droit au travail**

Le travail des étrangers est régi par le code du travail et par les accords entre l'Algérie-Tunisie, et Maroc-Tunisie.

Tout étranger, qui veut exercer en Tunisie un travail salarié de quelque nature qu'il soit, doit être muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour portant la mention « autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie » : Le contrat de travail a une durée courte, un an renouvelable une fois, et devrait être préalablement visé par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (article 258 du Code du travail). Arrêt n°71941 du 8/10/1999, La condition des travailleurs étrangers en Tunisie.

En vertu de ces critères, l'employeur doit, pour recruter un étranger non encore autorisé à travailler, justifier qu'il n'existe aucune personne susceptible d'occuper le même poste sur le marché du travail national.

La réalité d'accès au travail à Gafsa provoque certaines discriminations soit au niveau de la loi ou de la pratique :

Accès au travail	Pourcentage
discrimination au niveau du travail	25%
Discrimination au niveau du salaire	75%

Accès à la fonction publique	Nombre	Pourcentage
Accès comme les nationaux	37	35%
Discrimination	63	65%

Accès aux fonctions privées	Nombre	Pourcentage
Discrimination au niveau de la protection sociale	21	27%
Accès avec couverture sociale	32	36%
Discrimination conditions de travail	14	10%
Discrimination aux conditions du travail et à la couverture sociale.	33	27%

- **Difficulté d'accès à la fonction publique**
- **Discrimination dans les conditions du travail et à la couverture sociale**
- **Discrimination au niveau du salaire**
- **Problème de chômage**

La loi (code de travail) prévoit certaines conditions relatives au travail :

- le respect de la préférence nationale (l'inexistence de compétences tunisiennes dans les spécialités concernées par le recrutement),
- une durée n'excédant pas une année renouvelable une seule fois.
- Le contrat de travail comme son renouvellement doivent être préalablement visés par le ministère de l'emploi.

Certaines activités professionnelles sont interdites aux étrangers, d'autres sont soumises à autorisation préalable : La fonction publique est réservée aux nationaux. **Loi n°83-112 du 12 décembre 1983.**

Certaines professions libérales et commerciales nécessitent une autorisation accordée par le ministère concernée : la profession d'avocat, les professions d'architecte ou de médecin et de médecin dentiste.

Les travailleurs marocains et algériens :

Concernant les Algériens et les Tunisiens, les deux accords, comme le souligne expressément leurs propos introductifs, visent à organiser un régime plus favorable à l'égard de ces derniers. Cependant, Les travailleurs étrangers ressortissants de pays ayant conclu des conventions d'établissement avec la Tunisie, dont notamment les Marocains et les algériens sont considérés comme réguliers.

« les ressortissants de chacune des deux parties contractantes porteurs de passeports en cours de validité, pourront librement entrer sur le territoire de l'autre, y circuler, y séjourner, s'y établir et en sortir à tout moment sans être soumis à des conditions autres que celles appliquées aux nationaux, conformément aux règlements relatifs à l'ordre public». Art 1 de La Convention d'établissement entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc ratifiée par la loi n°66-35 du 3 mai 1966

La Convention Tunis-algérienne du 26 juillet 1963 et la loi n 66-35 dispose que les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du droit de travailler... ainsi que d'exercer tous les métiers industriels, commerciaux, agricoles et toute autre profession réglementée au même titre que les nationaux et avec les mêmes droits et devoirs , sauf que la convention Tunisie-algérienne ne reconnaît pas l'égalité de traitement avec les nationaux comme les marocains .

Ces conventions ne sont pas appliquées, ce qui approuve les résultats de l'enquête et les témoignages.

Le taux de la discrimination dans le secteur de travail demeure toujours élevé.

N.B /Les droits reconnus à tout salarié par la législation relative au travail, le salarié étranger aura également droit au transfert d'une partie de son salaire, à la sécurité sociale, et bénéficiera du droit syndical.

- **Droit à la sécurité sociale**

La loi garantit le droit à la protection sociale pour les étrangers au même titre que les nationaux, ainsi que l'affiliation des salariés à la sécurité sociale, sans distinction de nationalité.

Les étrangers bénéficient de la plupart des avantages de la sécurité sociale telles que les indemnités de maladie, les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie et les rentes d'accident de travail et de maladie professionnelles.

Les étrangers sont néanmoins exclus des prestations ou des fractions de prestations fournies exclusivement par les pouvoirs publics.

En revanche de la loi, la pratique mentionne des mesures d'exclusion de la sécurité sociale qui s'appliquent aussi aux marocains et algériens résidants en Tunisie, l'accès à l'aide sociale demeure complètement difficile, selon les résultats de l'enquête :

Protection sociale et retraite	Nombre	Pourcentage
Accès comme les nationaux	32	30%
Sans	43	30%
Faible	25	30%

Cette population est particulièrement exposé au risque de refus de soins Outre les entraves à l'accès aux soins résultant directement des difficultés d'accès à la protection maladie auxquelles peuvent se trouver confrontés .

Ils ont particulièrement vulnérables au risque de refus de soins discriminatoires à raison de la nationalité ou fondés sur la nature de leur protection sociale.

En ce qui concerne leurs droits fondamentaux à la santé et à la protection sociale, cette population n'est pas privée au moins des soins médicaux urgents.

« Beaucoup de cas, l'aide et les prestations sociales sont accordées aux travailleurs migrants irréguliers »Témoignage.

Les enfants de migrants irréguliers ne jouissent pas d'une protection sociale ou autre équivalente à celle accordée aux enfants nationaux, ce qui inclut parfois la difficulté d'accès aux prestations en faveur de l'enfance.

Il a aussi été noté à cet égard que beaucoup de personnes occupant un emploi légal ne notifient leurs mauvaises conditions de travail qu'à l'issue de leur période d'emploi, tandis que les personnes travaillant dans le secteur informel de l'économie ne notifient ces conditions qu'à la suite d'un accident ou bien lorsque l'entreprise fait l'objet d'une inspection.

Les migrants occupant souvent des emplois dangereux, n'ont pas accès à une réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, conformément aux normes internationales du travail, dans des conditions identiques à celles prévues pour les travailleurs nationaux, que leur emploi soit un emploi déclaré ou non.

Des garanties minimales devraient être mises en place pour les migrants dans le domaine de la sécurité sociale et de la protection sociale. Conformément aux normes internationales générales relatives aux droits de l'homme, aucune personne (national ou migrant, quel que soit son statut juridique) ne doit être privée de l'accès à un niveau minimal de protection sociale, qui est généralement défini comme incluant l'aide médicale de base ou d'urgence et l'aide sociale, afin de prévenir le dénuement et de permettre des conditions de vie dignes.

- **Droit à l'éducation**

Les normes universelles relatives aux droits de l'homme affirment le droit de tout individu à l'éducation et, au minimum, l'accès gratuit de tout enfant, sans aucune distinction, à l'enseignement primaire ou élémentaire.

L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine.

La Tunisie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1991. Elle a également promulgué le Code de la protection de l'enfant en 1995 qui affirme le droit de «toute personne» à l'éducation. Aucune clause restrictive n'empêche le non-nationaux de bénéficier de ce droit. Art 28 de la convention.

Elle reconnaît formellement la garantie d'accès et la gratuité de l'éducation sans discrimination .La circulaire du ministre de l'enseignement n°05-08 du 5 février 2005 relative à l'inscription des étudiants étrangers

Dans une observation générale sur le droit à l'éducation basée sur les résultats de l'enquête menée par FTDES, On peut confirmer que «le principe de non-discrimination s'étend à la majorité des enfants des migrants marocains et algériens à Gafsa d'âge scolaire indépendamment de leur statut juridique.

Scolarisation des enfants	Nombre	Pourcentage
Sans discrimination	71	73%
Avec discrimination	29	27%

« Le seul droit qui est garanti pour nous, c'est l'éducation de nos enfants, pas de blocages au niveau de l'inscription » témoignage marocain.

« Nos enfants accèdent facilement l'école »Témoignage algérien.

- **Droit à la propriété immobilière**

L'achat d'un logement par les marocains ou les algériens obéit à des conditions particulières.

Les étrangers, selon la loi du 12 mai 1964 ne peuvent acquérir la propriété d'une terre agricole, sauf à titre exceptionnel, par voie de décret et à la condition d'y résider (loi du 22 septembre 1969).

Normalement, les ressortissants de pays ayant conclu avec la Tunisie des conventions bilatérales, tels que la France⁹³, l'Italie⁹⁴, le Maroc (9 du décembre 1964), la Libye (4 juin 1964) et l'Algérie (26 juillet 1961) sont dispensé de cette autorisation, et ils ont le droit d'achat et de propriété, mais en pratique ça ne fonctionne et la propriété immobilière demeure difficile et basée sur la discrimination.

« On a acheté notre maison au nom de ma femme qui est tunisienne, s non c'était difficile de le faire..... »

Il est, bien entendu, souhaitable de remettre en application ces Conventions.

3. Conclusion et recommandations :

Cette note a examiné certaines normes juridiques qui régissent l'accès des migrants marocains et algériens aux droits fondamentaux. Certains de ces droits, comme ceux qui concernent l'accès à

l'éducation et aux soins de santé, s'appliquent clairement aux migrants, tandis que d'autres, comme les droits en matière de sécurité sociale et de travail, soulèvent des problèmes difficiles.

La législation nationale rend, à des degrés divers, l'accès à ces droits difficile, sinon impossible. En outre, même lorsque cet accès n'est pas interdit par la loi et devrait donc être possible, le caractère illégal du séjour des migrants dans le pays crée des obstacles juridiques et pratiques à la jouissance de ces droits.

En effet, on peut soulever certaines recommandations :

- Statuer sur les demandes de nationalité répondant à toutes les conditions prévues par la loi.
- Appliquer les conventions bilatérales entre la Tunisie et le Maroc, et entre la Tunisie et l'Algérie.
- Sensibiliser tous les intervenants et acteurs sur les droits des étrangers et des migrants maghrébins.
- Garantir officiellement et juridiquement l'accès des migrants en situation régulière ou irrégulière aux droits.
- Éliminer la discrimination en matière d'acquisition de la nationalité le biais de mariage ou de la filiation.
- Garantir les droits de travail dans des bonnes conditions même pour les étrangers en situations irrégulières.
- Garantir l'égalité pour l'obtention de la carte de séjour ordinaire entre les conjoints de Tunisiens sans distinction de sexe ou de nationalité.
- Garantir le droit d'accès à toutes les fonctions sans discriminations.

N.B : l'obligation d'avoir une loi qui encadre et régit la migration en Tunisie est importante, pour garantir les droits des migrants, et organise leurs séjours »